

**2L 2P**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 50.000 €  
Siège social : 162 boulevard Voltaire 75011 PARIS  
R.C.S. 797 422 417

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Pascal Benoist**,

Né le 26 juillet 1964 à Paris (75014)

Demeurant 17 C rue Pierre Pilon 95690 Nesles-la-Vallée

- Monsieur **Fernando Mendes de Lira**,

Né le 20 novembre 1962 à Caruaru (Brésil)

Demeurant 17 C rue Pierre Pilon 95690 Nesles-la-Vallée

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation sous toutes ses formes, la mise en valeur, la concession d'exploitation et la vente de tous fonds de commerce de literie, tapisserie, ameublement, quincaillerie et en particulier par les outils et moyens du commerce électronique,
- L'organisation, l'exploitation, de tous services pour l'exécution en général, de tous travaux de literie, tapisserie, ameublement,
- La conception et le développement d'une plateforme informatique concernant la vente de literie, tapisserie, ameublement, quincaillerie,
- La vente au détail de mobilier, matériel et objets de décoration et tous accessoires pour la maison, intérieurs aussi bien qu'extérieurs, vente au détail de textile pour la maison,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé ou susceptibles d'en faciliter l'existence ou le développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « **2L 2P** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 162 boulevard Voltaire 75011 PARIS.

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation prise par décision de la collectivité des associés.

### **TITRE II** **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) euros. Il est divisé en 5.000 actions de DIX euros de nominal, et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) euros, correspondant à 5.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 septembre 2013 par la banque Crédit Mutuel, agence 15, avenue Parmentier – Paris 11ème, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit CINQUANTE MILLE (50.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des assemblées générales extraordinaires, à l'exception des cessions entre associés qui sont libres.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 15 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 15 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à l'exception des cessions entre associés, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les cessions d'actions entre associés sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **TITRE III** **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

#### **ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% sont soumises aux formalités prescrites par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **TITRE IV** **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

#### **ARTICLE 17 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, par tous moyens. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à chaque Assemblée Générale dans les mêmes délais par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Elle peut se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

### **ARTICLE 18 - CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES**

Les associés peuvent être consultés par écrit à l'initiative du Président sous réserve du respect des dispositions de l'article 26 ci-dessous.

Les dispositions relatives aux Assemblées Générales (ordre du jour — quorum — majorité — droit de communication) telles que prévues aux articles ci-dessous sont applicables.

Les associés sont consultés par écrit selon les modalités suivantes :

le Président adresse par lettre simple le texte des résolutions proposées, chaque associé doit y répondre explicitement dans un délai de huit (8) jours, au vu des résultats de la consultation, le Président établit de manière définitive par écrit le texte des décisions adoptées ou rejetées.

Il en informe par écrit les associés.

### **ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **ARTICLE 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES — POUVOIRS**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

## **ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## **ARTICLE 22 - QUORUM — VOTE**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Par décision collective ordinaire, les associés prennent toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Par décision collective extraordinaire les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux-tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### **ARTICLE 25 - DECISIONS ETABLIES PAR UN ACTE**

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

#### **ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **TITRE V** **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX —** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 28 - INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle/il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par la collectivité des associés ou l'associé unique entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution - ou des acomptes sur dividendes - une option entre le paiement du dividende - ou de l'acompte - en numéraire ou en actions de la Société.

**TITRE VI**  
**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -**  
**TRANSFORMATION -**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ou l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION — LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du code de commerce. Le Liquidateur est désigné d'un commun accord par les associés.

Le boni de liquidation est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE VII** **CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VIII** **PRESIDENT - PERSONNALITE MORALE — PUBLICITE**

### **ARTICLE 34 - DESIGNATION DU PRESIDENT**

Est désigné comme Président de la Société, pour une durée indéterminée, Monsieur Carlos Mendes de Lira.

Lequel a déclaré accepter par lettre séparée les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

### **ARTICLE 35 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Le Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir un compte en banque au nom de la Société et le faire fonctionner,
- effectuer toutes formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
  - . signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
  - . faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés,
  - . et généralement donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi,
  - . signer les contrats au nom et pour le compte de la Société dont la liste figure en Annexe 1 des présents statuts.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris  
Le 20 mars 2026  
En cinq exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Z. en des', is written over a faint, illegible background stamp or watermark.